

**CONVENTION ENTRE EBER COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LE SIGEM RELATIVE À LA
COMPÉTENCE
"ENSEIGNEMENT MUSICAL HORS TEMPS SCOLAIRE"**

Entre :

La Communauté de communes ENTRE BIEVRE ET RHONE, dont le siège est situé Rue du 19 mars 1962, 38556 Saint Maurice l'Exil représentée par Mme Sylvie DEZARNAUD, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire **en date du 26 septembre 2022**, ci-après dénommée « *la communauté de communes* », ou « *la communauté de communes EBER* »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat Intercommunal de GESTION DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (SIGEM), représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 25 février 2020, ci-après "*le SIGEM*",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-56,
Vu les statuts de la communauté de communes EBER et du SIGEM,

ARTICLE 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'intervention du SIGEM pour le compte de la Communauté de communes EBER, dans le cadre de la compétence relative à l'enseignement musical hors temps scolaire.

ARTICLE 2 : Champ d'application de la présente convention et missions confiées au SIGEM

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté de communes confie au SIGEM, qui l'accepte, le soin d'assurer l'enseignement musical hors temps scolaire pour les usagers des communes d'ASSIEU et de VERNIOZ, ainsi que pour les usagers de toute autre commune membre de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : Missions assurées par la Communauté de communes

La Communauté de communes en tant que titulaire juridique de la compétence "*enseignement musical hors temps scolaire*", établit la tarification de ce service public, par délibération votée annuellement par le Conseil communautaire.

La Communauté de communes perçoit, auprès des usagers, les tarifs ainsi fixés.

ARTICLE 4 : Contribution de la Communauté de communes aux prestations assurées par le SIGEM

La Communauté de communes verse au SIGEM, en contrepartie des prestations réalisées par ce dernier pour le compte de la Communauté, une contribution dont les modalités de calcul et la périodicité sont fixées comme suit :

La Communauté de communes rembourse au SIGEM l'intégralité des dépenses exposées par ce dernier dans le cadre de l'application de la présente convention, telles qu'elles apparaissent dans le dernier compte administratif du SIGEM. Le remboursement opéré par la Communauté de communes fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel. Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date de l'adoption du compte administratif du SIGEM.

ARTICLE 5 : Mise en place, par le SIGEM, d'un budget annexe

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations assurées par le SIGEM pour le compte de la Communauté de communes sont retracées dans un budget annexe, lequel fera notamment apparaître, en recettes, les contributions de la Communauté de communes au SIGEM.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de fin de la précédente convention ayant le même objet, soit la fin de l'année scolaire 2021/2022.
Elle est conclue pour une durée expirant le 30 juin 2023.

ARTICLE 7 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée, par délibérations concordantes du Conseil de la Communauté de communes et du Comité syndical du SIGEM.

ARTICLE 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par délibération du Comité syndical du SIGEM ou du Conseil de la Communauté de communes, laquelle devra être notifiée par l'exécutif au président de l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, et moyennant un préavis de 6 mois avant la date souhaitée pour la résiliation.

Il pourra toutefois être passé outre ce préavis, par accord exprès entre les parties à la présente convention.

ARTICLE 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties à la présente convention, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le **XX septembre 2022**

**La Présidente de la Communauté de
communes EBER**

Le Président du SIGEM

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 30/09/2022



ID : 038-200085751-20220929-D_2022_216-DE

PROJET